

DÉCISION DU CONSEIL**du 11 septembre 1979****arrêtant un programme de recherches et de développement dans le domaine de l'énergie 1979-1983**

(79/785/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,
vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 2 du traité assigne, entre autres, pour mission à la Communauté de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie ; que l'article 3 du traité définit les activités de la Communauté visant à ces fins ;

considérant que la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie constituent un élément important pour la réalisation de ces objectifs ;

considérant que le programme de recherches et de développement dans le domaine de l'énergie, arrêté par la décision 75/510/CEE ⁽⁴⁾, a conduit à des résultats positifs et a ouvert des perspectives prometteuses pour les objectifs poursuivis ;

considérant, dès lors, que les actions de recherches et de développement faisant l'objet de la présente décision apparaissent nécessaires et constituent un moyen adéquat pour prolonger les activités entreprises en vue de la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, de certains objectifs de la Communauté ;

considérant que le Conseil a arrêté les règlements (CEE) n° 1302/78 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1303/78 ⁽⁶⁾ concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques de substitution et à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie ;

considérant qu'un tel soutien ne serait accordé qu'à des projets dont les perspectives de viabilité industrielle et commerciale seraient démontrées par des études et des recherches préalables ;

considérant la résolution du Conseil, du 17 décembre 1974, concernant les objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire ⁽⁷⁾ ;

considérant la résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽⁸⁾ ;

considérant l'avis exprimé par le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à ces fins,

DÉCIDE :

Article premier

Un programme de recherches et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de l'énergie est arrêté, tel qu'il figure en annexe, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1979.

Article 2

1. Les crédits nécessaires à la réalisation du programme dont le montant est fixé à 105 millions d'unités de compte européennes, y compris un effectif de trente-quatre agents, sont inscrits au budget des Communautés européennes.

L'unité de compte européenne est définie à l'article 10 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁹⁾.

2. À la lumière de l'expérience acquise durant la mise en œuvre du programme et sous réserve de l'avis préalable du comité de la recherche scientifique et technique (Crest) et des comités consultatifs en matière de gestion de programme compétents, la Commission est autorisée à transférer des fonds d'un sous-programme à un autre, pour autant que ces transferts ne se traduisent pas par une augmentation ou une réduction de plus de 10 % de la dotation d'origine de chaque sous-programme tel qu'il est défini à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° C 228 du 26. 9. 1978, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 12. 2. 1979, p. 57.

⁽³⁾ JO n° C 133 du 28. 5. 1979, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 231 du 2. 9. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 2.

⁽⁸⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

Article 3

La Commission assure l'exécution du programme et se fait assister par des comités consultatifs en matière de gestion de programmes créés à cet effet et régis par les dispositions fixées par la résolution du Conseil du 18 juillet 1977⁽¹⁾ et tient informé le comité de la recherche scientifique et technique (Crest).

Article 4

En 1981, le programme est réexaminé, notamment en ce qui concerne les priorités, et il est, le cas échéant, modifié suivant la procédure appropriée et après consultation des comités consultatifs en matière de gestion de programmes et du comité de la recherche scientifique et technique (Crest). Cette modification tient également compte du bilan définitif du premier programme de recherches et de développement dans le domaine de l'énergie et des projets de démonstration.

Un rapport relatif à ce réexamen et aux modifications éventuelles est établi à l'intention de l'Assemblée et du Conseil.

Article 5

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution du programme défini en annexe est assurée conformément au règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne⁽²⁾.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1979.

Par le Conseil

Le président

R. Mc SHARRY

⁽¹⁾ JO n° C 192 du 11. 8. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1.

ANNEXE**ACTION INDIRECTE****PROGRAMME DE RECHERCHES ET DE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE**

Le programme comprend les sous-programmes suivants :

1. Économie de l'énergie

Des engagements de dépenses de 27 millions d'unités de compte européennes sont affectés à ce sous-programme.

Ce sous-programme couvre les secteurs suivants :

<i>Secteur A :</i>	Applications domestiques et tertiaires
<i>Secteur B :</i>	Industrie
<i>Secteur C :</i>	Transports
<i>Secteur D :</i>	Transformation de l'énergie
<i>Secteur E :</i>	Stockage de l'énergie

Ces activités seront menées par voie de contrats.

2. Production et utilisation de l'hydrogène

Des engagements de dépenses de 8 millions d'unités de compte européennes sont affectés à ce sous-programme.

Ce sous-programme comprend les projets suivants :

<i>Projet A :</i>	Production thermochimique d'hydrogène
<i>Projet B :</i>	Production électrolytique d'hydrogène
<i>Projet C :</i>	Transports, stockage et utilisation de l'hydrogène

Ces activités seront menées par voie de contrats.

3. Énergie solaire

Des engagements de dépenses de 46 millions d'unités de compte européennes sont affectés à ce sous-programme.

Ce sous-programme comprend les projets suivants :

<i>Projet A :</i>	Applications de l'énergie solaire dans l'habitat
<i>Projet B :</i>	Centrales solaires thermomécaniques
<i>Projet C :</i>	Production de courant à partir de la conversion photovoltaïque
<i>Projet D :</i>	Processus photochimiques, photo-électrochimiques et photobiologiques
<i>Projet E :</i>	Énergie tirée de la biomasse
<i>Projet F :</i>	Données afférentes aux radiations solaires
<i>Projet G :</i>	Énergie éolienne
<i>Projet H :</i>	Énergie solaire appliquée à l'agriculture et à l'industrie

Ces activités seront menées par voie de contrats.

4. Énergie géothermique

Des engagements de dépenses de 18 millions d'unités de compte européennes sont affectés à ce sous-programme.

Ce sous-programme comprend les projets suivants :

- Projet A :* Recherches géologiques, géophysiques et géochimiques intégrées dans des régions sélectionnées
- Projet B :* Problèmes liés aux ressources hydrothermiques naturelles au niveau du sous-sol
- Projet C :* Problèmes liés à l'utilisation des ressources hydrothermiques au niveau de la surface
- Projet D :* Roches chaudes sèches

Ces activités seront menées par voie de contrats.

5. Analyse de systèmes et études de stratégies dans le domaine de l'énergie

Des engagements de dépenses de 6 millions d'unités de compte européennes sont affectés à ce sous-programme.

Ce sous-programme couvre les actions suivantes :

- Action 1 :* Amélioration et poursuite du développement des modèles énergétiques communautaires à moyen et long terme
- Action 2 :* Développement de nouveaux concepts de représentation des systèmes énergétiques
- Action 3 :* Développement de nouveaux moyens en vue de l'amélioration des communications entre les créateurs de modèles et les utilisateurs de ces modèles
- Action 4 :* Conception de modèles énergétiques mondiaux.

Ces activités seront menées par voie de contrats.
